ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Portant condamnation d'amende & autres peines contre plusieurs Imprimeurs & Libraires, pour avoir contrevenu aux Règlemens de la librairie & imprimerie.

Du 30 Janvier 1753.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, le procès verbal de viſite & de ſaiſie des 30 ſeptembre & 2 octobre 1752, fait ſur le nommé Louis-Vincent Ratillon; enſemble les interrogatoires ſubis les 6, 7, 8 & 9 décembre 1752, par ledit Louis-Vincent Ratillon & les nommés Charles-François Hochereau, Pierre Lefevre, Robert Machuel, Pierre Machuel & Louis Godart l'aîné; & autres procédures faites en conſéquence de ladite ſaiſie: Sa Majeſté auroit reconnu qu'une partie des livres ſaiſis ſur Louis-Vincent Ratillon, ont été imprimés ſans privilège ni permiſſion, ou par d'autres que ceux à qui les privilèges ou permiſſions avoient été accordés: que quelques-uns même deſdits livres ſont propres à corrompre les mœurs; que pluſieurs de ces impreſſions furtives ont été faites chez Robert Machuel; que d'ailleurs Louis-Vincent Ratillon a

dérogé expreſſément à l'article IV du règlement du 28 février 1723, en faiſant le commerce de livres ſans avoir la qualité de libraire ni d'imprimeur. Et comme il eſt à craindre que ces ſortes d'abus ne ſe multiplient, Sa Majeſté auroit jugé à propos d'aſſurer, par un exemple public & néceſſaire, l'exécution des règlemens : A quoi voulant pourvoir ; Oui le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que tous les livres énoncés dans le procès verbal fait par le Commiſſaire Regnard, les 30 ſeptembre & 2 octobre derniers, ſeront & demeureront confiſqués, pour, ceux qui ſont contraires à la religion, à l'Etat & aux bonnes mœurs, être ſupprimés & mis au pilon; ceux qui ſont contrefaits être rendus à ceux qui en ont les privilèges, & les autres être vendus à la Chambre ſyndicale de la communauté des imprimeurs & libraires de la ville de Paris, en la manière accoûtumée & comme il ſe pratique pour les fonds d'imprimerie & de librairie; le tout ſuivant les états contenant la diſtinction deſdits livres, leſquels ſeront remis au ſieur Berryer Conſeiller d'état, Lieutenant général de police. Ordonne que les deniers provenans de la vente deſdits livres, ſeront & demeureront dépoſés entre les mains deſdits ſyndic & adjoints, pour en être diſpoſé ainſi qu'il ſera par Sa Majeſté ordonné. Enjoint à Louis-Vincent Ratillon de ſe conformer aux règlemens, & notamment à l'article IV de celui du 28 février 1723; & pour avoir contrevenu audit article, le condamne en cinq cens livres d'amende : Condamne pareillement Pierre Machuel, Charles-François Hochereau, Pierre Lefevre & Louis Godart l'aîné, chacun en cinq cens livres d'amende : Ordonne que la boutique de Pierre Machuel demeurera fermée & murée pendant ſix mois à compter du jour du préſent arrêt : Déclare Robert Machuel déchû de la maîtriſe d'imprimeur-libraire ; lui fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de faire le commerce de livres directement

ni indirectement. Ordonne que la place d'imprimeur qu'occupoit à Rouen ledit Robert Machuel, ſera & demeurera ſupprimée, & que les preſſes, caractères & autres uſtenſiles ſervant à l'imprimerie dudit Robert Machuel, ſeront ſaiſis, confiſqués & vendus en la manière accoûtumée à la Chambre ſyndicale de la communauté des libraires & imprimeurs de ladite ville de Rouen, en préſence du ſieur de la Bourdonnaye Conſeiller d'état, Intendant de Rouen, ou de celui qui ſera par lui commis à cet effet, & le prix en provenant délivré à l'hôpital général de la même ville. Enjoint au ſieur Lieutenant général de police de la ville de Paris, & au ſieur de la Bourdonnaye Intendant de Rouen, chacun en ce qui les regarde, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le trente de janvier mil ſept cens cinquante-trois. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

NICOLAS-RENÉ BERRYER, Chevalier, Conſeiller d'état, Lieutenant général de Police de la ville, prevôté & vicomté de Paris:

Vû l'arrêt du Conſeil ci-deſſus, nous ordonnons qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, imprimé, lû, publié & affiché dans cette ville & fauxbourgs, & par-tout ailleurs où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. A Paris, ce vingt-un février mil ſept cens cinquante-trois. Signé *BERRYER.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1753.

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
v.6
no.7

THE NEWBERRY LIBRARY